

GE_GERICHTE ACJC/1350/2020 vom 22. Oktober 2020

GE Cour de justice, 2020-10-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1350_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/1350/2020 du 22 octobre 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/1350/2020 del 22 ottobre 2020

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement attaqué constitue une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC). La valeur litigieuse étant supérieure à 10'000 fr., la voie de l'appel est ouverte (art. 308 al. 2 CPC). En l'espèce, l'acte expédié le 12 décembre 2019 a été introduit dans le délai et la forme prescrits par la loi (art. 130, 131, 142 al. 3), de sorte qu'il est recevable sous cet angle, en tant qu'appel, en dépit de sa dénomination.

E. 1.2

Que la cause soit soumise à la maxime des débats (art. 55 al. 1 CPC) ou à la maxime inquisitoire, il incombe à l'appelant de motiver son appel, c'est-à-dire de démontrer le caractère erroné de la décision attaquée. Pour satisfaire à cette exigence, il ne lui suffit cependant pas de renvoyer aux moyens soulevés en première instance, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée. Sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que l'appelant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique. La motivation de l'appel constitue une condition de recevabilité, qui doit être examinée d'office. Lorsque l'appel est insuffisamment motivé, l'autorité cantonale n'entre pas en matière (ATF 141 III 569 consid. 2.3.3; 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_89/2014 du 15 avril 2014 consid. 5.3.2).

En l'espèce, l'appelante formule toute une série de griefs en relation avec le déroulement de la procédure de première instance et la violation de son droit d'être entendu, lesquels sont recevables étant rappelé que l'appelante agit en personne. L'appelante n'a pas véritablement fourni une motivation détaillée sur le fond du litige, en lien avec l'existence de ses prétentions à l'encontre de l'intimé. La question de savoir si l'appel est recevable sur ce point souffre toutefois de rester indécise, au vu de l'issue de la procédure.

E. 1.3.1

La Cour examine d'office la recevabilité des faits et des moyens de preuve nouveaux en appel (REETZ/HILBER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO], 2013, n. 26 ad art. 317 CPC). Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien

- 8/13 -

C/28905/2018 que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Les deux conditions sont cumulatives (CR CPC, n. 6 ad art. 317 CPC). Les faits et moyens de preuve nouveaux présentés tardivement doivent être déclarés irrecevables (CR CPC, n. 3

ad art. 317 CPC). Il appartient au plaideur qui entend se prévaloir en appel de moyens de preuve déjà existants lors de la fin des débats principaux de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise, ce qui implique notamment d'exposer précisément les raisons pour lesquelles le moyen de preuve n'a pas pu être invoqué devant l'autorité précédente (arrêts du Tribunal fédéral 5A_266/2015 du 24 juin 2015 consid. 3.2.2; 5A_445/2014 du 28 août 2014 consid. 2.1).

E. 1.3.2

En l'espèce, les pièces fournies par l'appelante à l'appui de son mémoire d'appel et de sa réplique, qui mentionnent des dates comprises entre mai 2012 et avril 2019, sont antérieures à la date à laquelle la cause a été gardée à juger par le Tribunal et auraient pu être produites devant celui-ci.

Les explications de l'appelante selon lesquelles elle n'aurait pas pu les présenter au Tribunal à l'audience du 30 octobre 2019 (en raison d'un problème d'ouverture de sa mallette) ne trouvent pas de fondement dans le dossier, en particulier dans le procès-verbal de l'audience (cf. infra 2).

Ces pièces apparaissent surtout dénuées de pertinence pour trancher l'appel, étant observé, s'agissant de la requête en mainlevée datée du 3 janvier 2019, qu'il ne résulte pas du dossier que cet acte a été déposé devant le Tribunal de première instance, de sorte que cette pièce ne prouve pas l'existence de la procédure en mainlevée. Aussi, la question de la recevabilité de ces pièces souffre de rester indécise.

E. 2

L'appelante fait valoir une violation de son droit d'être entendue. Elle soutient qu'elle n'a pas pu présenter au Tribunal les documents qui justifieraient ses prétentions, en raison d'un problème d'ouverture de sa mallette à l'audience du 30 octobre 2019.

E. 2.1

La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.) le devoir pour le juge de motiver sa décision, afin que le justiciable puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et exercer son droit de recours à bon escient (ATF 142 II 154 consid. 4.2; 138 I 232 consid. 5.1). L'autorité n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais elle peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, lui paraissent pertinent. Savoir si la motivation présentée est convaincante est une question distincte de celle du droit à une décision motivée. Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé le juge, le droit à une

- 9/13 -

C/28905/2018 décision motivée est respecté (arrêt du Tribunal fédéral 5A_1001/2019 du 21 février 2020 consid. 3.3.1.2 et les références citées). Par exception au principe de la nature formelle du droit d'être entendu, la jurisprudence admet qu'une violation de ce principe est considérée comme réparée lorsque l'intéressé jouit de la possibilité de s'exprimer librement devant une autorité de recours disposant du même pouvoir d'examen que l'autorité précédente et pouvant ainsi contrôler librement l'état de fait et les considérations juridiques de la décision attaquée (ATF 133 I 201 consid. 2.2; 129 I 129 consid. 2.2.3; 127 V 431 consid. 3d/aa; 126 V 130 consid. 2b).

E. 2.2

En l'occurrence, outre le fait que les explications de l'appelante selon lesquelles elle n'aurait pas pu présenter ses preuves à l'audience du 30 octobre 2019 ne trouvent pas de fondement dans le dossier, en particulier dans le procès-verbal de l'audience, une éventuelle violation par le premier juge du droit d'être entendue de l'appelante peut en tout état de cause être réparée devant la Cour, qui dispose d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit et devant laquelle l'appelante a pu s'exprimer librement - les pièces produites en appel n'ayant pas été écartées - de sorte qu'elle demeure sans conséquence. Ce grief sera donc rejeté.

E. 3

L'appelante soutient que l'intimé n'aurait pas démontré à satisfaction "que ses intérêts étaient prépondérants". Elle semble ainsi soutenir, à tout le moins de manière implicite, que l'intimé n'avait pas d'intérêt à agir en constatation de l'inexistence des créances.

E. 3.1

Jusqu'au 31 décembre 2018, le débiteur poursuivi pouvait agir en constatation de l'inexistence de la dette au for de la poursuite, uniquement s'il avait omis de former opposition (art. 85a aLP). Si par contre il avait formé opposition (ce qui est généralement le cas lorsqu'une créance est contestée), il ne pouvait plus faire de demande au sens de l'art. 85a aLP (ATF 125 III 149 153 s.; 127 III 41 43). Dans les cas où le débiteur poursuivi ne pouvait intenter une telle action, il était renvoyé à la forme générale de l'action en constatation de droit selon l'art. 88 CPC (ATF 125 III 149 153). Selon la jurisprudence, l'intérêt du poursuivi à la constatation est en principe admis, eu égard aux conséquences importantes d'une inscription au Registre des poursuites, sans que l'intéressé ne doive concrètement prouver qu'en raison de cette poursuite, il est atteint de manière importante dans sa liberté économique (ATF 141 III 68 consid. 2.6 et 2.7).

Depuis le 1er janvier 2019, le débiteur poursuivi peut agir en tout temps au for de la poursuite pour faire constater que la dette n'existe pas ou plus, ou qu'un sursis a été accordé, et ce, que la poursuite ait été ou non frappée d'opposition

- 10/13 -

C/28905/2018 (art. 85a LP; cf. rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national sur l'Initiative parlementaire "Annulation des commandements de payer injustifiés", FF 2015 2943 ss).

E. 3.2

En l'espèce, quand bien même l'intimé a formé opposition aux commandements de payer litigieux, il était légitimé à agir en constatation de l'inexistence des prétentions réclamées en poursuite par l'appelante, que ce soit sous l'angle de l'action selon l'art. 88 CPC ou de celle selon l'art. 85a LP, dans sa version en vigueur depuis le 1er janvier 2019, ce d'autant que les montants réclamés dans les sept poursuites litigieuses ne sont pas insignifiants.

E. 4.1.1

L'administration d'office, prévue à l'art. 554 al. 1 CC, est une institution sui generis du droit privé. Bien qu'il soit nommé par une autorité, l'administrateur officiel exerce une fonction privée en vertu de pouvoirs indépendants, en son nom propre, mais dans l'intérêt des héritiers connus et inconnus. Le but de l'administration d'office est avant tout conservatoire; l'administrateur officiel n'a pas à mettre en œuvre les dernières volontés du

défunt en acquittant les legs ou en effectuant le partage, comme l'exécuteur testamentaire, ou à liquider la succession, comme le liquidateur officiel (MEIER/REYMOND-ENIAEVA, CR CC II, n. 3 et 5 ad art. 554 CC). L'administrateur d'office a le devoir d'exécuter son mandat fidèlement et avec diligence (art. 398 al. 2 CO par analogie). Il doit en particulier agir dans l'intérêt de la communauté héréditaire, effectuer son travail avec soin et mettre à profit ses connaissances professionnelles si elles sont utiles pour l'exécution de son mandat. Il a le devoir de renseigner les héritiers et de leur remettre des rapports réguliers (en principe une fois par an, puis au terme de sa mission). Le devoir de renseigner existe en outre à l'égard de l'autorité de surveillance (MEIER/REYMOND-ENIAEVA, op. cit., n. 58 et 59 ad art. 554 CC). L'administrateur d'office est placé sous la surveillance de l'autorité compétente. Il encourt une responsabilité de type contractuel, en vertu des art. 398 ss CO, appliqués par analogie. L'art. 398 al. 2 CO lui impose une obligation de diligence et de fidélité dans l'exécution de ses fonctions. L'administrateur d'office peut notamment engager sa responsabilité "s'il ne gère pas la succession comme un mandataire soigneux et diligent, s'il néglige de suivre attentivement les affaires qu'elle comporte, s'il commet des erreurs de jugement qu'un homme diligent et compétent n'aurait pas commises, s'il ne se conforme pas aux avis de l'autorité, s'il excède ses pouvoirs d'une manière reconnaissable pour lui-même, s'il préfère ses intérêts à ceux de la succession ou s'il cherche à retirer de ses fonctions des avantages qu'elle n'est pas destinée à lui procurer". L'administrateur d'office peut notamment être tenu responsable du dommage causé aux héritiers par la vente

- 11/13 -

C/28905/2018 d'un bien successoral non justifiée par un but conservatoire (MEIER/REYMOND-ENIAEVA, op. cit., n. 61, 68 et 70 ad art. 554 CC). Sont légitimés à agir en dommages-intérêts les héritiers et les légataires (MEIER/REYMOND-ENIAEVA, op. cit., n. 70 ad art. 554 CC et les références).

E. 4.1.2

L'art. 398 al. 1 CO renvoie aux règles régissant la responsabilité du travailleur dans les rapports de travail, soit à l'art. 321e CO. Cette disposition prévoit, à son alinéa 1, que le travailleur est responsable du dommage qu'il cause à l'employeur intentionnellement ou par négligence et détermine, à son alinéa 2, la mesure de la diligence requise (ATF 133 III 121 consid. 3.1). En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution de son obligation de diligence, le mandataire est tenu de réparer le dommage qui en résulte, à moins qu'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable (art. 97 al. 1 CO). La responsabilité du mandataire suppose donc la réunion de quatre conditions cumulatives : une violation d'un devoir de diligence, une faute, un dommage et une relation de causalité (naturelle et adéquate) entre la violation fautive du devoir de diligence et le dommage survenu; il appartient au demandeur d'apporter la preuve des faits permettant de constater que chacune de ces conditions est remplie (art. 8 CC), sauf pour la faute qui est présumée (art. 97 al. 1 CO; ATF 133 III 121 consid. 3.1; 132 III 379 consid. 3.1).

E. 4.2

En l'espèce, l'on comprend des allégations de l'appelante que celle-ci reproche à l'intimé d'avoir mal exécuté son mandat d'administrateur officiel, ce qui aurait généré un dommage pour la succession, dont elle est seule héritière. L'appelante, qui supporte le fardeau de la preuve, n'a toutefois fourni aucun élément susceptible de prouver une violation du devoir de diligence de la part de l'intimé. L'appelante a certes produit en appel une copie du

recours qu'elle a déposé devant le Tribunal administratif de première instance le 26 mai 2017 contre une décision de l'administration fiscale cantonale du 18 avril 2017 ainsi que les notes d'honoraires de son avocat. Dans la mesure où cet acte de recours ne fait que refléter la position de l'appelante, il correspond à une simple allégation de partie et n'a pas de force probante. Il n'établit donc pas un quelconque manquement de la part de l'intimé, ce d'autant que l'appelante n'a pas fourni le jugement que le Tribunal administratif de première instance aurait rendu depuis lors. Les autres documents que l'appelante a fournis en vrac ne sont pas plus probants s'agissant de la violation du devoir de diligence ou des autres conditions de responsabilité de l'administrateur d'office.

- 12/13 -

C/28905/2018 Rien n'établit non plus que l'appelante aurait déposé la requête en mainlevée qu'elle a jointe à son mémoire d'appel, l'écriture fournie étant dépourvue du timbre de la juridiction et l'intimé ayant affirmé qu'il n'avait pas été informé de l'existence de cette procédure. Les allégations contenues dans cette requête présentent une fois de plus la version de l'appelante et ne constituent pas une preuve des reproches dirigés contre l'intimé. Enfin, comme l'a constaté le Tribunal, la Chambre civile de la Cour de justice, en sa qualité d'autorité de surveillance, a constaté, aux termes de son arrêt du 16 février 2017, que l'intimé s'était strictement conformé non seulement à la mission qui lui avait été donnée par le juge de paix mais en outre à son rôle tel qu'il découlait de la loi. Il avait effectué les démarches nécessaires de manière à établir l'inventaire des biens de la défunte et à exécuter les actions qui étaient requises et attendues de lui, à l'égard de l'Administration fiscale notamment. Il avait, conformément à sa mission, intenté une procédure judiciaire administrative dans laquelle la succession avait obtenu gain de cause et dressé un rapport final à l'attention de la Justice de paix, son autorité de surveillance. Or, l'appelante n'a pas fourni d'éléments concrets susceptibles de mettre en doute ces constatations, ni n'a offert d'étayer, par des moyens de preuve régulièrement présentés selon le CPC, les accusations de mauvaise gestion qu'elle porte contre l'intimé, alors qu'elle a le fardeau de la preuve. Enfin, l'appelante ne démontre pas pourquoi l'on ne saurait exiger d'elle qu'elle rassemble les preuves de l'existence de sa créance (cf. ATF 120 II 20). En définitive, c'est à juste titre que le premier juge a fait droit à la demande de l'intimé et constaté qu'il n'était pas redevable des montants réclamés dans les sept poursuites susmentionnées. Eu égard à ce qui précède, l'appelant doit être débouté de ses conclusions et le jugement entrepris confirmé.

E. 5.1

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 3'100 fr. (art. 17 RTFMC), mis à la charge de l'appelante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et compensés avec l'avance de frais versée par elle du même montant, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

E. 5.2

L'appelante sera en outre condamnée aux dépens de sa partie adverse, arrêtés à 3'000 fr., débours et TVA compris (art. 95 al. 3, art. 96 CPC, art. 85, 90 RTFMC, art. 25, 26 al. 1 LaCC). * * * * *

- 13/13 -

C/28905/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 13 décembre 2019 par A_____ contre le jugement JTPI/15363/2019

rendu le 4 novembre 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/28905/2018-19. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 3'100 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais versée par celle-ci de même montant qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser à B_____ la somme de 3'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière. La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE

La greffière : Jessica ATHMOUNI

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.